

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

Arrêté municipal n° AR T2023 10 11
réglementant l'ouverture temporaire d'un débit de
boissons à l'occasion d'une manifestation publique – Fête
du Kiwi

LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2213-1 et L. 2213- 2;

VU le code de la santé publique et, notamment ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1 et 2 alinéa 1;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1999 réglementant l'installation de débits de boissons temporaires,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Garonne,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présenté par Monsieur Jérôme BRESSON, agissant en qualité de président de l'association ARTO de Ramonville Saint-Agne, à l'occasion de la tenue de la manifestation « Fête du Kiwi » organisée sur la commune de Ramonville Saint-Agne le samedi 22 octobre 2023.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Monsieur Jérôme BRESSON, en qualité de Président de l'association ARTO, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, pour la vente des boissons de catégorie 1 et 3, le samedi 21 octobre de 9h au dimanche 22 octobre à 02h, dans l'enceinte du Kiwi place Jean Jaurès à Ramonville Saint Agne.

Adresse Association ARTO: Kiwi- Centre culturel, place Jean Jaurès, 31520 Ramonville Saint-Agne.

ARTICLE 2: Ce débit de boissons sera installé et organisé dans le respect des mesures sanitaires en vigueur, à cette date, en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19.

ARTICLE 3: Ce débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2009.

<u>ARTICLE 4</u>: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 5: Les boissons mis en vente seront limitées à celles comprises dans les catégories 1 et 3 tel que défini l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

- * 1^{er} groupe: boissons sans alcool eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat...
- * 3ème groupe: boissons fermentées non distillées et vins doux naturels: vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

<u>ARTICLE 6</u>: Cette autorisation sera accordée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1996 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Publié sous format électronique,
- Notifié à M. Jérôme BRESSON.

Ampliation sera transmise à Mme. le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Castanet-Tolosan, M. l'Adjudant Chef de la Brigade de Gendarmerie de Ramonville Saint-Agne, M. le Chef de poste de la Police Municipale de Ramonville Saint-Agne.

<u>ARTICLE 8</u>: La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télé recours accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

En cas de recours administratif, le délai de contentieux.

Fait à Ramonville Saint-Agne, le 10 octobre 2023

Le Maire, Christophe LUBAC



Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La publication sur le site de la commune le : 20/10/2023

- La notification le : 20/10/2023